

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1700813**

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET AUTRES**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

**M. Dujardin  
Juge des référés**

---

**Audience du 17 août 2017  
Ordonnance du 18 août 2017**

---

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> et 17 août 2017, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles et la Ligue de protection des oiseaux demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 20 juin 2017 relatifs à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au bénéfice de chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire ;
- l'urgence à suspendre les arrêtés litigieux est caractérisée, dès lors que la saison de chasse est ouverte depuis le 14 juillet 2017 et que la chasse du pigeon à couronne blanche fait courir un risque grave et immédiat à la biodiversité locale ;
- la procédure de consultation du public préalable à l'édiction des arrêtés litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, aucune note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ces arrêtés n'ayant été fournie ;

- les arrêtés ont été publiés moins de vingt jours avant leur date de prise d'effet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;
- la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification, de reproduction et de dépendance de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
- en n'interdisant pas la chasse du pigeon à couronne blanche, sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les arrêtés litigieux méconnaissent les stipulations du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990 ;
- l'autorisation de la chasse du pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2017, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens de la requête n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2017 sous le n° 1700814 par laquelle l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles et la Ligue de protection des oiseaux demandent l'annulation des arrêtés susvisés du 20 juin 2017 ;
- la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Dujardin, conseiller, comme juge des référés en cas d'absence ou d'empêchement des présidents et premiers conseillers du tribunal.

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les observations de Mme Ibéné, représentant les associations requérantes, et de M. Magné, représentant le préfet de la Guadeloupe.

Les parties ont été informées, à l'issue de l'audience, que la clôture d'instruction était différée au 17 août 2017 à 17 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 17 août 2017 à 15 heures, les associations requérantes demandent en outre au tribunal d'ordonner la publication par voie de presse écrite et orale de la présente ordonnance, au cas où la suspension demandée serait prononcée.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la Guadeloupe a été enregistrée le 17 août 2017 à 17 heures 35.

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant que la période de chasse du pigeon à couronne blanche telle que définie par les arrêtés litigieux est ouverte depuis le 14 juillet 2017 et jusqu'au 7 janvier 2018 les mardis, samedis, dimanches et jours fériés et chômés ; que compte tenu, d'une part, des délais prévisibles de jugement de la requête à fin d'annulation de ces arrêtés, d'autre part, des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin, l'exécution des arrêtés du 20 juin 2017 porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent conformément à leurs statuts ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, et compte tenu notamment de la circonstance, non contestée par le préfet, qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à couronne blanche et sa dynamique en Guadeloupe et à Saint-Martin, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de la méconnaissance du principe de précaution sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; que, dès lors, les associations requérantes sont fondées à en demander la suspension ;

Sur les conclusions accessoires :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros au profit de chacune des associations requérantes, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administration d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses décisions ; qu'ainsi, les conclusions présentées en ce sens par les associations requérantes ne peuvent qu'être rejetées ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des arrêtés du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 20 juin 2017 relatifs à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche, est suspendue.

Article 2 : L'État versera à chacune des associations requérantes la somme de 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à la Ligue de protection des oiseaux et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 août 2017.

Le juge des référés,



Ph. DUJARDIN

La greffière,



L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
La Greffière en Chef



Jenny TAREAU